

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints ;

Vu le Procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la séance du conseil municipal du 29 mars 2026 ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Sarah Emmanuelle GACHET, 7ème adjointe au maire, est déléguée pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives au bien vivre, à l'égalité, aux solidarités locales et au pouvoir d'achat. Madame Sarah Emmanuelle GACHET est notamment en charge dans ce cadre :

- de la présidence de la commission bien vivre, égalité, solidarités locales et pouvoir sa convocation et la fixation de son ordre du jour (sous réserve de sa désignation en qualité de vice-présidente par la commission alors créée)
- du suivi des dossiers aux affaires sociales (dossiers d'aide sociale, RSA,)
- de la tenue du registre des personnes vulnérables et du contact avec ces personnes autant que de besoin
- des relations entre la commune et le CCAS, le service intercommunal d'action sociale et les autres institutions pour la mise en œuvre des politiques sociales
- de la mise en œuvre avec le CCAS des différentes fêtes et animations organisées en matière sociale
- de la solidarité sociale et la dépendance
- du logement, du logement d'urgence, la relation entre la commune et les bailleurs sociaux, le CLLAJ, les associations qui œuvrent dans ce domaine
- des relations avec les services départementaux et notamment le pôle social territorial
- des actions en direction des personnes âgées
- des actions liées à la promotion de la santé
- des actions liées à la lutte contre les violences intra familiales
- de l'instruction des dossiers de demandes de subventions à la commune déposés par les associations caritatives

ARTICLE 2 - La délégation est placée sous la surveillance et la responsabilité du maire. L'adjointe déléguée devra toujours faire mention dans ses décisions de la délégation en vertu de laquelle elle agit. Elle est habilitée dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- Les courriers de convocation à la commission bien vivre, égalité, solidarités locales et pouvoir d'achat
- les courriers de convocations aux réunions organisées dans le cadre de la délégation
- Les dossiers d'aide sociale et les attestations de dépôt de ces dossiers
- les dossiers d'obligations alimentaires
- les domiciliations
- les courriers de suivi des demandes de subvention sollicitées par les associations caritatives
- les courriers divers associés aux compétences susvisées
- les attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation

ARTICLE 3 : Madame Sarah Emmanuelle GACHET reçoit par ailleurs délégation permanente de signature pour permettre les hospitalisations en soins psychiatriques sans consentement et signer les arrêtés et tous actes pris en application de l'article L2212-2 6° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - Les délégations qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 - Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par madame Sarah Emmanuelle GACHET depuis le 29 mars 2026.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressée ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
le 29 mars 2026

Le maire,

Mickaël COURSEAUX



Mickaël COURSEAUX